

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY
UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/C.5/35/L.30
3 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Services linguistiques arabes

Note du Secrétariat

1. Dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.19 et concernant les services linguistiques arabes, il est prévu que l'Assemblée décidera "d'inclure parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale le 1er janvier 1982 au plus tard". Si cette disposition est adoptée par l'Assemblée, il sera nécessaire, à compter de la date de son application, d'apporter certaines modifications au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces modifications figurent ci-dessous.

Texte actuel

VIII. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. L'arabe est à la fois une langue officielle et une langue de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions

Nouveau texte

VIII. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

Interprétation

Article 52

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues, l'interprétation à partir de l'arabe et en arabe n'étant faite qu'à l'Assemblée et dans ses grandes commissions.

Article 53

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso et les comptes rendus analytiques

Article 54

Des comptes rendus in extenso ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale, lesdits comptes rendus n'étant établis en arabe que pour les séances plénières de l'Assemblée et les séances des grandes commissions.

Langues à utiliser pour le Journal des Nations Unies

Article 55

Pendant les sessions de l'Assemblée générale, le Journal des Nations Unies est publié dans les langues de l'Assemblée.

Interprétation

Article 52

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 53

(Inchangé)

Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso et les comptes rendus analytiques

Article 54

Des comptes rendus in extenso ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale.

Langues à utiliser pour le Journal des Nations Unies

Article 55

(Inchangé)

Langues à utiliser pour les résolutions
et autres documents

Article 56

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale, la publication desdits documents en arabe étant limitée à ceux de l'Assemblée et de ses grandes commissions.

Publications en langues autres que les
langues de l'Assemblée générale

Article 57

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée.

2. En cas d'adoption du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.19, il serait peut-être utile que l'Assemblée générale adopte, lors de sa présente session, les articles révisés tels qu'ils figurent ci-dessus, étant entendu que les nouveaux textes prendront effet à compter de la date d'application des dispositions prévues au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Les organes subsidiaires de l'Assemblée qui ont leur propre règlement intérieur devront y apporter les modifications requises.

3. Des demandes adressées au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social concernant l'utilisation de l'arabe figurent au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. En cas d'adoption du projet de résolution, le Secrétaire général voudra bien, lorsqu'il communiquera ces demandes aux principaux organes intéressés, attirer leur attention sur les modifications à apporter en conséquence à leur règlement intérieur.

Langues à utiliser pour les résolutions
et autres documents

Article 56

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale.

Publications en langues autres que les
langues de l'Assemblée générale

Article 57

(Inchangé)
